

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°18

1^{er} août 2014

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE.....	1026
DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE.....	1026
Arrêté n° 2014 - 2650 du 30 juillet 2014 accordant délégation de signature à Madame ANSTETT -ROGRON Sandrine, sous-préfète de Commercy,.....	1026
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL.....	1027
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	1027
Arrêté n° 2014 - 2579 du 21 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°99-3164 du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sammiellois. .	1027
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COORDINATION.....	1034
Décision d'agrément « entreprise solidaire » n° 2014 - 2577 du 21 juillet 2014 au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.....	1034
Arrêté modificatif n° 2014 – 2591 du 21 juillet 2014 relatif à la composition, attributions et fonctionnement de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) de la Meuse.....	1034
Arrêté n° 2014 - 2593 du 22 juillet 2014 modifiant l'arrêté n° 2012 -1858 du 28 août 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Adaptation du Commerce Rural.....	1035
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1036
Arrêté préfectoral n° 2014 - 4435 du 21 juillet 2014 prorogeant la période de tirs de défense accordée à Monsieur Norbert SIMON en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....	1036
Arrêté préfectoral n° 2014 - 4433 du 21 juillet 2014 relatif au comité technique de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.....	1037
Arrêté n° 2014 - 4436 du 23 juillet 2014 portant reconduction d'une réserve temporaire de pêche au niveau du port de plaisance de Nonsard, sur le Lac de Madine. Commune de Nonsard.....	1038
Arrêté préfectoral n° 2014 - 4429 du 7 juillet 2014 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Loisey.....	1040
Arrêté préfectoral n° 2014 - 4430 du 7 juillet 2014 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Culey.....	1052
Arrêté n° 2014 - 4437 du 22 juillet 2014 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sampigny.....	1064

Arrêté n° 2014 - 4443 du 23 juillet 2014 portant agrément d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial.....	1072
Arrêté n° 2014 - 4446 du 24 juillet 2014 définissant les unités d'action en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction de loup (Canis lupus) peuvent être accordées.....	1073
Arrêté du 25 juin 2014 relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs de Lait Biologique Grand Est, APLB Grand Est, en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache.....	1074
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE.....	1075
Décision tarifaire n° 2014/189 du 27 juin 2014 portant fixation du prix de séance pour l'année 2014 du CMPP de Bar-le-Duc – 55 0000160.....	1075
Décision tarifaire n° 2014/0221 du 1er juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SESSAD APAJH - 550004063.....	1076
Décision tarifaire n° 2014/0222 du 1er juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SESSAD déficients auditifs – 550003545.....	1076
Décision tarifaire n° 2014/0223 du 1er juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SESSAD de l'APF – 550004972.....	1076
Décision tarifaire n° 2014/0224 du 1er juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SESSAD de L'ADAPEIM – 550004774.....	1076
Décision tarifaire n° 2014/0225 du 1er juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SESSAD du CH de Commercy – 550002828.....	1076
Décision tarifaire n° 2014/0226 du 1er juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'unité locale autisme – 550002109.....	1077
Décision tarifaire n° 2014/0227 du 1er juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du CAMSP du Nord-meusien – 550005532.....	1077
Décision tarifaire n° 2014/0228 du 1er juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du CAMSP du Sud meusien – 550003248.....	1077
Arrêté ARS-DT55 n° 2014 - 0749 du 7 juillet 2014 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel à compter du 1er juillet 2014...	1078
Arrêté ARS-DT55 n° 2014 - 0793 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014.....	1079
Arrêté ARS-DT55 n° 2014 - 0794 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014.....	1080
Arrêté ARS-DT55 n° 2014 - 0795 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier – Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014.....	1080
Décision n° 2014 - 0151 du 15 avril 2014 autorisant l'activité de chirurgie esthétique à la Polyclinique du Parc à Bar-le-Duc.....	1081
RÉGION LORRAINE.....	1082
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE.....	1082
Arrêté n° 2014 - 0797 du 16 juillet 2014 portant modification de l'autorisation à la S.A.S. « ELIA LCA », de dispenser, à domicile, de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé à MARLY – 27 rue des Garennes (57155) - Extension de l'aire géographique desservie au département du Bas-Rhin.....	1082
Arrêté n°2014 – 0800 du 17 juillet 2014 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical société « IPSANTE DOMICILE » Maxéville changement de pharmacien responsable.....	1083

Arrêté ARS n° 2014 – 0805 du 23 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n° 2013 – 0572 du 6 juin 2013 portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine compétents pour émettre un avis sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ».....	1085
Arrêté n° 2014 – 0810 en date du 24 juillet 2014 portant délégation temporaire de signature du Directeur General de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.....	1086
DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	1087
Décision du 23 juillet 2014 relative à l'organisation et à l'intérim des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Meuse.....	1087
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE.....	1089
Arrêté n° 2014-DREAL-RMN-135 du 17 juillet 2014 abrogeant l'arrêté n° 2014-DREAL-RMN-132 et autorisant à déroger aux interdictions de capture, transport et détention de spécimens vivants et d'enlèvement, transport, détention, utilisation et destruction de spécimens morts d'espèces animales protégées.....	1089
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU GRAND EST.....	1093
Arrêté n° 2014 - 009/DIRPJJ GE portant subdélégation de signature à Madame Marie Dominique ROMOND directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est.....	1093

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

**Arrêté n° 2014 - 2650 du 30 juillet 2014 accordant délégation de signature
à Madame ANSTETT -ROGRON Sandrine, sous-préfète de Commercy,**

(Article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié)

SUPPLEANCE DU CORPS PREFECTORAL

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 4 juillet 2014 nommant M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2014-2550 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2014-2554 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy ;

Considérant qu'il y a lieu pour la période du 02 août 2014 au 10 août 2014 de pourvoir à l'absence concomitante de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse et de M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, par application des dispositions prévues à l'article 45 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy, est chargée, pendant la période du 02 août 2014 au 10 août 2014, d'assurer la suppléance de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse et de M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse.

Article 2 : Dans le cadre de cette suppléance, la délégation de signature accordée par l'arrêté n° 2014-2554 du 17 juillet 2014 à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy, est étendue, pendant la période du 02 août 2014 au 10 août 2014, à la délégation accordée par arrêté préfectoral n° 2014-2550 du 17 juillet 2014 à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Commercy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DU DÉVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n° 2014 - 2579 du 21 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°99-3164 du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sammiellois

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-3164 du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sammiellois,

Vu les arrêtés préfectoraux n°99-3189 du 31 décembre 1999, n°04-1576 du 12 juillet 2004, n°04-3141 du 3 décembre 2004, n°05-594 du 17 mars 2005, n°05-1511 du 4 juillet 2005, n°05-3718 du 23 novembre 2005, n°2008-576 du 12 mars 2008, n°09-1699 du 21 août 2009, n°09-2444 du 3 novembre 2009, n°2011-0142 du 31 janvier 2011, n°2011-0912 du 3 mai 2011, n°2011-1536 du 9 août 2011, n°2012-0146 du 23 janvier 2012, n°2012-1781 du 13 août 2012, n°2012-2958 du 19 décembre 2012, n°2013-0930 du 16 mai 2013, n°2013-1169 du 20 juin 2013, n°2013-1539 du 14 août 2013 et n°2013-2492 du 22 octobre 2013 portant modification de l'arrêté n°99-3164 du 28 décembre 1999 susmentionné,

Vu les délibérations du 24 février 2014 par lesquelles le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sammiellois décide d'ajouter de nouvelles voies à la liste de la voirie d'intérêt communautaire, et de modifier les conditions de financement des transports scolaires à caractères sportifs, pédagogiques et culturels, des classes maternelles et primaires figurant à la rubrique « Services publics » au titre des compétences optionnelles,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Sammiellois approuvant l'intégration de nouvelles voies dans la liste de la voirie d'intérêt communautaire, et la nouvelle rédaction, dans la rubrique « Services publics » des compétences optionnelles, portant sur les conditions de financement des transports scolaires à caractères sportifs, pédagogiques et culturels, des classes maternelles et primaires :

- | | |
|---|--|
| - Bannoncourt du 3 mars 2014, | - Lacroix-sur-Meuse du 12 mars 2014, |
| - Bislée du 6 mars 2014, | - Maizey du 11 mars 2014 |
| - Dompcevrin du 10 avril 2014, | - Rouvrois-sur-Meuse du 18 avril 2014, |
| - Dompierre-aux-Bois du 28 février 2014 | - Saint-Mihiel du 30 avril 2014 |
| - Han-sur-Meuse du 9 avril 2014, | - Seuzey du 13 mars 2014, |
| - Kœur-la-Grande du 20 mars 2014, | - Troyon du 7 mars 2014, |
| - Kœur-la-Petite du 12 mars 2014, | |

Vu l'avis réputé favorable des communes de Chauvencourt, Ménil-aux-Bois, Les Paroches, Ranzières, Sampigny et Vaux-les-Palameix conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les nouveaux statuts et la liste des voies d'intérêt communautaire annexés au présent arrêté,

Vu l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète de Commercy en date du 23 juin 2014,

Considérant que les conditions de majorité requises au II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er}. Sont ajoutées à la liste des voies d'intérêt communautaire annexée au présent arrêté les voies suivantes :

Saint-Mihiel : Rue Neuve
Rue Saint Vincent de Paul

Sampigny : Chemin de Laveau
Rue de la Chapelle

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 4 : La Communauté de Communes exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

4-1/ Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

- Diagnostic des espaces existants en vue de l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de valorisation du territoire intercommunal.
- Elaboration d'une charte de développement du territoire intercommunal.
- Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire.
- Construction, gestion et entretien d'une aire d'accueil des Gens du Voyage de 8 places sur le territoire de Saint-Mihiel.

Action de développement économique

- Gestion et extension de la zone d'activités des Cheibes à Chauvencourt.
 - Aménagement et gestion de terrains à usage commercial, artisanal ou industriel, acquis par la Codecom ou mis à sa disposition par les communes, avec application obligatoire d'une taxe professionnelle de zone.
 - Actions en faveur du maintien, de la dynamisation, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques, dans le respect du règlement d'utilisation de l'enveloppe régionale de développement local.
- Acquisition ou construction de locaux à usage industriel, commercial ou artisanal permettant l'accueil ou l'extension d'activités.
- Accompagnement administratif et financier de certaines actions ponctuelles intercommunales en faveur de la promotion et du développement de l'économie du territoire.
- Action en faveur du maintien des commerces et services de proximité, en cas :
- d'initiative privée défaillante,
 - de disparition de commerce de première nécessité pour la commune ou le bassin de vie,
 - de projet soutenu et validé techniquement par les représentants de la branche professionnelle concernée,
 - de projet équilibré ne laissant aucune charge résiduelle à la Codecom.
- Réalisation et mise à jour régulière d'un inventaire des friches industrielles, commerciales, et artisanales. Développement d'un outil de valorisation et de promotion de ces différents sites.

4-2/Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement

Hydraulique

- Travaux de rattrapage d'entretien de la Meuse et de ses affluents (liste en annexe), en dehors de la Meuse canalisée. Les travaux consisteront en des interventions sur le lit majeur dans les 8 premiers mètres bordant la crête de berges (enlèvement du bois mort, débroussaillage des accès aux rives et traitement des saules âgés en têtard), sur les berges (enlèvement des arbres penchés, traitement en têtard des saules âgés, débroussaillage sélectif des éléments gênant l'écoulement) et dans le lit mineur (élimination du bois mort et des embâcles, traitements locaux sur les dépôts afin de préserver les intérêts suivants : ouvrages d'art existants et fonctionnement d'annexes hydrauliques, notamment anciennes noues).
- Programme pluriannuel d'entretien de la Meuse et de ses affluents, en dehors de la Meuse canalisée, dans le but de pérenniser les travaux ci-dessus.
- Etudes et travaux d'investissement pour la défense de berges du lit mineur de la Meuse, dès lors qu'il existe un enjeu fort pour la protection et la sécurité des personnes (bâtiment d'habitation, routes longeant la rivière, à l'exclusion des chemins). La CODECOM n'interviendra que si les communes touchées par le sinistre le demandent et approuvent la nature des travaux à réaliser avant leur exécution. Dans tous les cas, ces opérations devront faire l'objet d'une étude hydraulique démontrant les enjeux précités.
- Etude visant à l'amélioration de la connaissance du fonctionnement du fleuve Meuse, de ses annexes et/ou de ses affluents et débouchant sur la proposition d'un programme d'actions visant à remédier aux problèmes recensés.
- Travaux prévus par les études ci-dessus.

- Etudes et travaux d'aménagement de protections localisées de lutte contre les inondations, en cohérence avec le scénario d'aménagement global de la Meuse proposé par l'EPAMA. La CODECOM n'interviendra que si les Communes touchées par le sinistre le demandent et approuvent la nature des travaux à réaliser avant leur exécution.
- Rétablissement de l'écoulement (études et travaux) dans des affluents ou des annexes hydrauliques de la Meuse dès lors que cela présente un intérêt hydraulique, écologique évident et conduit à une amélioration importante de la situation existante en terme de salubrité

publique et de lutte contre les inondations. Les travaux effectués devront s'accompagner de mesures d'accompagnements telles que la valorisation paysagère du secteur ou la réhabilitation des berges. Dans tous les cas, ces opérations devront faire l'objet d'une étude hydraulique démontrant les intérêts précités.

- Adhésion à l'EPAMA (Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses affluents) et à tout autre Etablissement ou Syndicat entrant dans le champ des compétences "Hydraulique" de la CODECOM.

Liste des affluents concernés par les travaux de rattrapage d'entretien :

- La Prêle	- Le Royat	- La Creue
- Le Rehaut	- La Scancierie	- La Marsoupe
- Le Hamboquin	- La Petite Meuse	- Ruisseau de Rupt
- Ruisseau de Mont	- Ruisseau de Ménil	- Ruisseau de Vaux
- Ruisseau d'Apparot	- Ruisseau des Ormes	- Ruisseau de Girouet
- Ruisseau de Remivau	- Ruisseau de Poussette	- Ruisseau de Rompierre
- Ruisseau de Dompierre	- Ruisseau des Près	- La Petite Lochère

Assainissement

- Accompagnement administratif des communes dans le cadre de l'assainissement uniquement pour les études préalables.
- Mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif pour la mission de contrôle :
 - pour les installations en projet : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
 - pour les installations existantes : contrôle de l'état initial pour dresser un diagnostic de l'ouvrage et du bon entretien ainsi que du fonctionnement périodique.

Déchets

- Gestion, aménagement et développement de la déchetterie de Chauvencourt, dans le respect du Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés.
- Gestion, suivi des résultats et développement de la collecte des O.M., sélective au porte-à-porte et par apport volontaire, dans le respect du Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés.
- Diagnostic des anciennes décharges communales non-résorbées, recensées par le Conseil Général.
- Travaux de réhabilitation de ces sites lorsque les menaces qu'ils font peser sur les milieux paysagers, humains, les eaux superficielles et/ou souterraines auront été clairement démontrées par une étude adaptée, et les travaux approuvés par la (les) Commune(s) concernée(s).
- Création d'un Centre de Stockage des Déchets Inertes sur le territoire intercommunal.
- Représentation au SMDE (Syndicat Mixte Départemental d'Etude pour la gestion des déchets ménagers et assimilés) et à tout autre Etablissement ou Syndicat entrant dans le champ des compétences "Déchets" de la CODECOM.

Politique du logement et d'amélioration du cadre de vie

Politique de l'habitat

- Réalisation d'une OPAH intercommunale.
- Mise en place et gestion d'un observatoire du logement.
- Participation financière à la rénovation des façades privées, dans le cadre de la politique départementale de développement local.
- Elaboration, en collaboration et sur proposition des communes, du programme annuel des logements sociaux, en vue du financement de leur création ou réhabilitation par l'Etat.

- Création et réhabilitation de logements transférés ou mis à disposition de la Codecom s'inscrivant dans le prolongement d'une opération de développement économique portée par l'EPCI.

Amélioration du cadre de vie

- Réalisation d'études intercommunales, relatives à l'aménagement, la sécurisation ou l'embellissement des traverses d'agglomération.
- Elaboration du programme annuel de développement local, à partir des projets présentés par les communes et la Codecom, validés par elle, dans le cadre de la politique de développement local du Conseil Général (les opérations restant sous maîtrise d'ouvrage communale).

Politique touristique

- Etude, mise en place et entretien d'une signalétique touristique et économique.
- Aménagement, gestion, promotion et entretien des sites historiques du Saillant de Saint-Mihiel, tels que décrits dans la concession d'occupation des terrains situés en forêt domaniale signée avec l'ONF et la convention d'occupation du domaine public signée avec la commune de Han sur Meuse (plans et énumération des mobiliers).
- Participation à la création et à la rénovation sur le territoire intercommunal de gîtes ruraux et chambres d'hôtes, dans le cadre fixé par le règlement d'utilisation des enveloppes régionale et départementale.
- Etude d'opportunité pour la création d'équipement à vocation touristique, notamment :
 - Vélo-rail sur la voie ferrée stratégique,
 - Itinéraire de promenade et de randonnée sur les chemins de halage du Canal de l'Est.
 Ces études, selon leurs conclusions, pourront être suivies de la réalisation du projet.
- Accueil, information, promotion, communication, commercialisation, animation et coordination des acteurs touristiques du territoire.
- Adhésion à un Office de Tourisme Intercommunautaire.

Aménagement et entretien de la voirie

- Fourniture de sel de déneigement.
- Curage des fossés et débroussaillage des dépendances des voies transférées.
- Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire des communes de la Codecom avec un transfert progressif pour la commune de Saint-Mihiel (travaux sur les voies transférées à compter de 2008 à raison d'environ 100 000 € par an).

Les critères suivants ont été retenus pour établir la liste ci-annexée des voies d'intérêt communautaire.

Cette liste précise pour chaque voie où elle commence et où elle s'arrête. Un diagnostic précisant sa longueur, sa largeur d'emprise et de chaussée, et la nature du revêtement sera réalisé par la D.D.E. pour le 31/12/2005 :

- toutes les voies revêtues (dotées d'un revêtement de type enrobé, bicouche) qui desservent au minimum une habitation (+ quelques exceptions en ce qui concerne la desserte d'un bureau d'entreprise artisanale ou agricole),
- toutes les voies revêtues (dotées d'un revêtement de type enrobé, bicouche) de liaison reliant des sites de mémoire,
- les voies internes aux zones d'activités en T.P. de Zone,
- les aires de stationnement et parkings existants revêtus (dotés d'un revêtement de type enrobé, bicouche),
- la signalisation horizontale consécutive aux travaux d'investissement ou d'entretien,
- les ouvrages d'art situés sur les voies transférées. La Codecom financera les travaux de réfection de la voie et de ses dépendances sur l'ouvrage ; les autres prestations seront prises en charge par la commune concernée à travers un fond de concours.
- les travaux sur les dépendances des voies départementales visant à améliorer la sécurité des usagers dans les traversées d'agglomération,
- les avaloirs d'eau pluviale et leurs raccordements aux réseaux communaux situés sous l'emprise des voies transférées.

Sont exclues de l'intérêt communautaire :

- les chemins ruraux,
- les voies desservant uniquement des parcelles,
- les places,
- la signalisation verticale et horizontale,
- les voies hors agglomération,
- les travaux d'élagage,
- le déneigement,
- l'éclairage public,
- le mobilier urbain,
- la remise à niveau des regards, bouches à clé, poteaux incendie et accessoires réseaux,
- le pouvoir de police du Maire,
- les travaux d'entretien et d'investissement sur les dépendances des voies transférées au-delà d'une largeur limitée à 1,50 m.

Nature des travaux pris en charge par la Codecom :

Les choix techniques de réalisation des travaux sur la voirie transférée seront proposés par la Codecom, après concertation avec les communes, en fonction des contraintes de site rencontrées (nature de la voie, trafic, relief,...). Toutes prestations demandées d'une qualité supérieure à celle proposée par la Codecom seront prises en charge par la commune concernée à travers un fonds de concours représentant le surcoût.

Programme pluriannuel de travaux :

L'ensemble des travaux pris en charge par la Codecom fera l'objet de propositions de la part des communes et l'établissement d'un programme pluriannuel validé par la commission voirie de la Codecom.

La mise à jour des statuts s'effectuera au fur et à mesure du transfert de nouvelles voies.

Services publics

- Collecte, transport et traitement des ordures ménagères, dans le respect du schéma départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- Financement de la surveillance périscolaire dans les bus, les établissements et les cantines scolaires qui ne seront plus financés par le Conseil Général à la rentrée 2009.
- **Financement à hauteur de 50% du montant des frais de transport, plafonné à une participation maximale de 150 € par classe, pour une sortie d'une journée au maximum, par an et par classe, en Meuse et/ou dans les départements limitrophes.**

Comme instauré précédemment, les demandes de prises en charge devront être adressées à la Codecom.

- Financement des transports piscine à raison de 2 transports par semaine et par groupe scolaire. La classe située à Troyon pourra également bénéficier du financement aux transports précités.

- Protection des animaux : En vertu de l'article L.211-24 du Code Rural, la Codecom du Sammiellois est compétente pour adhérer à toute structure apte à l'accueil et à la garde des chiens et des chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26 du Code Rural.

La Codecom du Sammiellois verse la cotisation annuelle d'adhésion pour le compte des communes. Les communes se chargent du transport des animaux à la fourrière en vertu des articles L.211-21 et L.211-22 du Code Rural.

Equipements culturels, sportifs et sociaux

- Instruction des demandes de financement visant à la réhabilitation d'équipements culturels, sportifs et sociaux dans le cadre des règles de répartition des enveloppes départementale et régionale validées par le conseil communautaire.

- Gestion et entretien des vestiaires et de l'éclairage du terrain de rugby situé à Sampigny, selon les termes de la convention du 29/03/2003 validé en assemblée générale le 11/07/2002.
- Gestion et entretien de la piscine de Saint-Mihiel à compter du 1^{er} janvier 2006, à l'exception de la prise en charge et de la gestion des contentieux antérieurs liés à l'édification et à la réhabilitation de l'ouvrage.

Création, gestion et animation d'un relais d'assistantes maternelles intercommunal (RAM)

Les missions principales de ce service sont définies ci-dessous :

- animer un lieu où assistantes maternelles, enfants et parents se rencontrent, s'expriment et tissent des liens sociaux,
- organiser un lieu d'information et d'accès aux droits pour les parents, les assistantes maternelles ou candidates à l'agrément,
- exercer un rôle de médiation,
- contribuer à la professionnalisation des assistantes maternelles,
- créer et développer les relations avec un réseau de partenaires,
- gérer les moyens nécessaires à la conduite du projet.

Le siège administratif est fixé à la CC du Sammiellois, Place des Moines à Saint-Mihiel

La couverture territoriale pourra s'étendre aux communes ou EPCI extérieurs à la Communauté de Communes du Sammiellois à travers un partenariat formalisé par convention.

Compétence Scolaire et Périscolaire

- Construction, entretien et fonctionnement des bâtiments et du service des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.
- Construction, entretien et fonctionnement des services périscolaires : restauration scolaire, garderie et études surveillées.

Compétence Petite Enfance

- Construction, entretien et gestion des structures multi-accueil pour les enfants de 0 à 6 ans.

Compétence Pôle Santé

- Création, aménagement et gestion d'un Pôle Santé à travers la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) à Saint-Mihiel et son antenne à Lacroix sur Meuse ».

Le reste sans changement,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sammiellois et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information à Madame la Sous-Préfète de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à la Directrice académique des services de l'Education Nationale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Les nouveaux statuts de la communauté de communes peuvent être consultés à la Préfecture - Direction des collectivités territoriales et du développement local - Bureau des relations avec les collectivités territoriales, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Commercy

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA COORDINATION**

**Décision d'agrément « entreprise solidaire » n° 2014 - 2577 du 21 juillet 2014 au sens de
l'article L.3332-17-1 du code du travail**

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.3332-17 et L.3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'article R.3332-21-3 du code du travail donnant délégation de compétence aux préfets de départements pour l'agrément des entreprises solidaires et stipulant que les structures d'insertion par l'activité économique conventionnées par l'Etat, mentionnées à l'article L. 5132-2 sont agréées de plein droit ;

Vu la demande reçue le 17 avril 2014 pour le compte de l'AMF 55 par sa présidente, Mme Hortense CHAUVELOT ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'AMF 55, association dont le siège est situé 3, rue Biévelot à THIERVILLE sur MEUSE (55840), est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : La secrétaire générale et le responsable de l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle fera en outre l'objet d'une transmission au ministre de l'économie et des finances (mission innovation, expérimentation sociale et économie sociale).

Bar-le-Duc, le 21 juillet 2014

La Préfète
Isabelle DILHAC

**Arrêté modificatif n° 2014 – 2591 du 21 juillet 2014 relatif à la composition, attributions et
fonctionnement de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) de
la Meuse**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté 2014-2367 du 26 juin 2014 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission départementale de présence postale territoriale de la Meuse,

Vu le courrier de M. le Président de l'association départementale des maires de la Meuse en date du 5 juillet 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} la composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Meuse est modifiée ainsi qu'il suit :

c) Représentants désignés par l'association départementale des maires de Meuse

- *au titre des communes comportant des zones urbaines sensibles (ZUS)*

titulaire : M. Samuel HAZARD, maire de Verdun,

Suppléant : M. Patrick CORTIAL, conseiller municipal de Verdun.

les autres dispositions de l'arrêté ci-dessus visé en référence ne sont pas modifiées.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2014 - 2593 du 22 juillet 2014 modifiant l'arrêté n° 2012 -1858 du 28 août 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Adaptation du Commerce Rural

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1648-AA,

Vu le décret n° 92-952 du 03 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des fonds locaux d'adaptation du commerce rural prévus à l'article 1648 AA du code général des impôts,

Vu la circulaire 4928 du 01 octobre 1992 du Ministre délégué au Commerce et à l'Artisanat,

Vu l'arrêté n° 2012-1858 du 28 août 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Adaptation du Commerce Rural,

Vu les désignations présentées par le Président de l'Association Départementale des Maires en date du 15 juillet 2014 suite au renouvellement général des conseils municipaux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-1858 du 28 août 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

A Les représentants des Maires désignés par l'Association Départementale des Maires :

Titulaires :

- Monsieur Michel GOBERT, Maire de Trémont sur Saulx,
- Monsieur Didier MASSE, Maire de Laheycourt,
- Madame Marie-Claude THIL, Maire de Bethincourt.

Suppléants :

- Monsieur Alain JACQUET, Maire de Dun sur Meuse,

- Monsieur Christophe ANTOINE, Maire de Nettancourt,
- Monsieur Michel MOREAU, Maire de LAVALLEE.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté ci-dessus visé en référence ne sont pas modifiées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et notifié à chacun des membres.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2014 - 4435 du 21 juillet 2014 prorogeant la période de tirs de défense accordée à Monsieur Norbert SIMON en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-4346 du 16 mai 2014 autorisant M. Norbert SIMON à effectuer des tirs de défense ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-4382 du 6 juin 2014 autorisant M. Norbert SIMON à effectuer des tirs de défense ;

Vu la demande de Monsieur Norbert SIMON du 3 juillet 2014 sollicitant la prorogation de la période de tir de défense ;

Considérant que la présence du loup est avérée sur les territoires voisins du département des Vosges et que des prédatons y ont été constatées pendant la semaine 26 ;

Considérant que la proximité du loup sur la zone de présence permanente Vosges, Haute-Marne et Meuse est susceptible d'entraîner des prédatons sur troupeaux domestiques élevés sur le territoire de BONNET, et que dès lors, la défense de ces troupeaux peut être organisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-4346 du 16 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :

Les tirs de défense pourront avoir lieu de jour comme de nuit, sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation à proximité immédiate de ses troupeaux pendant une période de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 21 juillet 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**Arrêté préfectoral n° 2014 - 4433 du 21 juillet 2014 relatif au comité technique
de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu les effectifs de la direction départementale des territoires de la Meuse à la date du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de la Meuse en date du 17 juillet 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un comité technique est créé auprès du directeur départemental des territoires de la Meuse. Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2 : En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de liste.

Article 3 : Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 :L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires de la Meuse issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

L'arrêté n° 2010-2812 du 21 octobre 2010 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de la Meuse est abrogé à compter du 5 décembre 2014.

Article 5 :La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

À cet effet, il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54 036 NANCY cedex pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux auprès de la préfecture de la Meuse. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce recours doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 :Le directeur départemental des territoires de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 21 juillet 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**Arrêté n° 2014 - 4436 du 23 juillet 2014 portant reconduction d'une réserve temporaire de pêche au niveau du port de plaisance de Nonsard, sur le Lac de Madine
Commune de Nonsard**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 à R.436-79 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1^{er} octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

Vu la demande présentée conjointement le 25 juin 2014, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA, « Les Pêcheurs de Madine » et le syndicat Mixte de Madine, propriétaire du site ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de protection du Milieu Aquatique ;

Vu la participation du public effectuée du 7 au 21 juillet 2014 inclus et l'absence d'observation ;

Considérant la nécessité de mise en valeur piscicole conformément aux statuts des AAPPMA en vigueur,

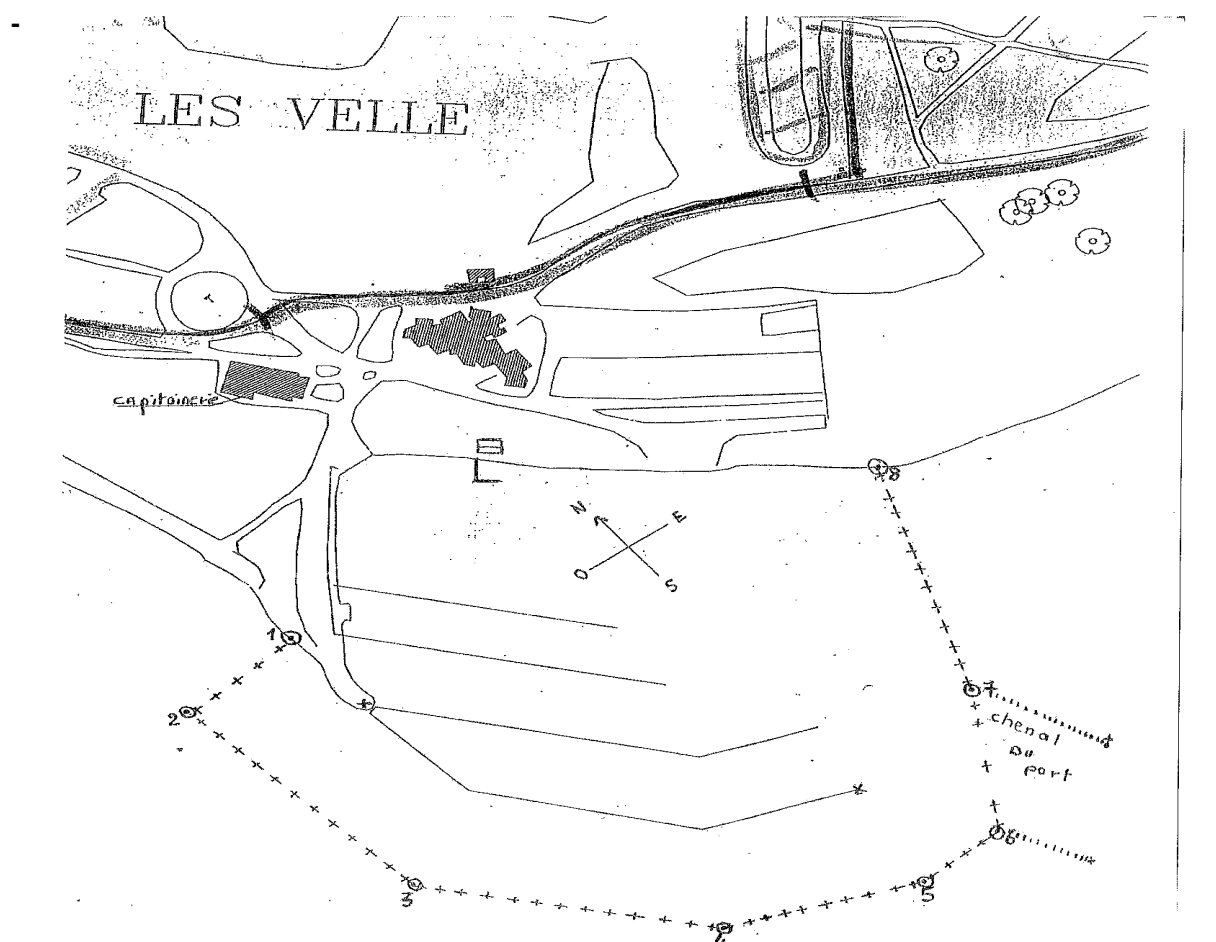
Considérant que le lac de Madine est classé en 2^{ème} catégorie piscicole,

Considérant la facilité de surveillance du secteur concerné,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pêche de toutes les espèces piscicoles est interdite du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2019, dans le port de plaisance de Nonsard jusqu'au périmètre délimité selon la carte ci dessous



Le secteur concerné par cette interdiction est matérialisé sur place par des panneaux et des bouées jaunes (numérotée 1 à 8).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'AAPPMA susvisée, qui est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative à la réserve de pêche ainsi que la gestion de cette dernière.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire de Nonsard, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité de la réserve, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la carrière – 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa date d’affichage en mairie ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La Préfecture de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse à BAR LE DUC, le président de l’AAPPMA Les Pêcheurs de Madine, le Chef du service départemental de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée au :

- - Sous-préfecture de Commercy
- - Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- - Maire de Nonsard.

Bar-le-Duc, le 23 juillet 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Arrêté préfectoral n° 2014 - 4429 du 7 juillet 2014 fixant la liste des terrains soumis à l’action de l’ACCA de Loisey

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Officier de l’Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l’Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32,

Vu l’arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d’une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse,

Vu l’arrêté préfectoral n° 2005-0036 du 7 mars 2005 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l’action de l’ACCA de LOISEY CULEY,

Vu l’arrêté préfectoral n° 2005-0212 portant agrément de l’ACCA de LOISEY CULEY

Vu l’arrêté préfectoral n° 2014-4398 du 19 juin 2014 portant retrait d’agrément de l’ACCA de LOISEY CULEY,

Vu l’assemblée générale constitutive de l’ACCA de LOISEY en date du 06 juin 2014,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les terrains désignés en annexe 1 (8 pages) à l’exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l’article L. 424-3 du code de l’environnement, sont soumis à l’action de l’association communale de chasse agréée de LOISEY.

Article 2 : Les terrains désignés en annexe 2 (6 pages) sont des enclaves au sens de l’article L. 422-20 du code de l’environnement et définis par l’article R. 422-59. Par application de l’article R. 422-60 du même code, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l’association communale de chasse agréée de LOISEY pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

Article 3 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer ;
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique

Article 4 :

- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Maire de la commune de LOISEY,
- Le Maire de la commune de CULEY,
- Le Président de l'ACCA de LOISEY,
- Le Président de l'ACCA de CULEY,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant au moins 1 mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

La Préfète de la Meuse,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,
Jean-Louis BOURDAIS

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014 - 4429 du 7 juillet 2014 fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de Loisey

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association :

Totalité du territoire communal, à l'exclusion des parcelles ci-après.

1. Parcelles pour lesquelles l'opposition est reconnue fondée :

Commune	Opposition	Section	N° Parcelle	Surface
LOISEY	Chasse REGNIER Eric	B	24	0,1775
		B	26	0,8330
		B	27	0,1710
		B	110	1,1920
		B	111	13,4485
		B	112	0,7060
		B	113	0,1500
		B	114	0,1910
		B	115	0,2270
		B	116	0,2180
		B	128	0,3730
		B	129	0,1290
		B	130	1,8950
		B	131	0,6410
		B	136	0,1526
		B	137	1,2240
		B	138	0,8460
B	1003	0,1940		
B	1043	15,1630		

Commune	Opposition	Section	N° Parcelle	Surface
		B	1071	2,1937
		B	1072	2,1938
		B	1073	0,0865
		B	1074	0,2840
		ZA	22	0,1746
		ZA	23	1,5679
		ZA	26	12,4094
		ZA	27	14,1992
		ZA	30	2,1192
		ZB	5	4,1791
		ZB	7	0,2739
		ZB	8	0,0730
		ZB	9	8,8242
		ZB	10	6,6060
		ZB	12	4,6792
		ZB	13	4,7801
		ZB	14	8,2694
		ZB	16	3,6220
		ZB	17	8,5761
		ZB	19	0,5345
		ZB	28	12,6693
		ZB	32	5,5543
		ZB	33	2,1038
		ZB	36	0,4074
		ZB	38	5,7573
		ZB	41	4,7917
		ZB	42	1,4394
		ZB	44	5,5653
		ZB	45	0,5783
		ZC	1	5,3321
		ZC	2	7,0222
		ZC	3	4,8240
		ZC	4	6,4292
		ZC	7	0,2939
		ZC	8	0,0730
		ZC	9	7,2633
		ZC	10	14,9016
		ZC	11	1,1466
		ZC	20	1,1726
		ZC	22	6,9623
		ZC	23	0,0734
		ZC	24	1,0196
		ZC	33	4,7328
LOISEY	Chasse REGNIER Eric (suite)			

Commune	Opposition	Section	N° Parcelle	Surface
		ZC	36	0,4074
		ZC	39	3,1390
		ZC	42	1,4394
		ZC	43	0,8530
		ZC	44	2,4665
		ZC	45	0,5783
		TOTAL		
LOISEY	Société de chasse 1er lot	A	40	0,6455
		A	41	0,1690
		A	42	0,1490
		A	43	0,5125
		A	56	0,9005
		A	57	0,5360
		A	62	6,9345
		A	63	7,7665
		A	64	9,7990
		A	206	0,9650
		A	287	0,5160
		A	288	0,1325
		A	289	0,1325
		A	290	0,1150
		A	646	0,2245
LOISEY	Société de chasse 1er lot (suite)	A	647	0,1905
		A	670	4,2954
		A	710	0,1479
		A	712	0,1028
		A	716	0,0053
		A	718	0,0082
		ZA	2	4,8224
		ZA	7	2,3092
		ZA	9	1,2570
		ZA	12	5,3124
		ZA	14	1,7245
		ZA	16	14,2046
		ZA	17	5,3181
		ZA	32	0,5460
		ZA	37	4,4126
		ZA	38	0,7825
		ZA	44	0,6739
		ZA	45	1,1561
		ZA	46	3,9002
		ZA	47	3,6446
ZA	52	1,8180		

Commune	Opposition	Section	N° Parcelle	Surface
		ZA	54	0,1580
		ZA	57	1,4947
		ZB	20	5,9206
		ZB	21	3,3225
		ZB	22	1,1122
		ZB	23	0,8773
		ZB	24	0,0563
		ZB	26	0,9862
		TOTAL		
LOISEY	Société de chasse 2ème lot	B	607	0,0965
		B	608	0,0139
		B	609	0,0571
		B	610	0,2890
		B	672	5,1360
		B	702	1,5940
		B	1036	15,0320
		ZD	11	0,3884
		ZD	12	1,8440
		ZD	15	16,8380
		ZD	16	1,3921
		ZD	20	0,6906
		ZD	21	1,2712
		ZD	22	6,8619
		ZD	28	0,0248
LOISEY	Société de chasse 2ème lot (suite)	ZD	30	0,5581
		ZD	32	0,9526
		ZD	33	0,9127
		ZE	31	0,0725
		ZE	33	1,7294
		ZE	69	0,3565
		ZE	70	0,1435
		ZE	71	0,5205
		ZE	72	0,7625
		ZE	74	0,5625
		ZE	75	0,8238
		ZE	76	0,7860
		ZE	77	1,0667
		ZE	78	0,5523
		ZE	79	1,2015
		ZE	80	1,4590
		ZE	81	0,4405
ZE	82	1,2295		
ZE	83	0,4162		

Commune	Opposition	Section	N° Parcelle	Surface
		ZE	84	0,1435
		ZE	85	1,4615
		ZE	86	0,5340
		ZE	87	0,1625
		ZE	88	1,1285
		ZE	89	0,3905
		TOTAL		69,8963
LOISEY	Société de chasse Lot dit "Les Canaux" Apport volontaire À l'ACCA AP 2007-0252 du 19/10/2007	C	479	1,8390
		C	481	24,8320
		ZH	13	16,4549
		ZI	6	4,4155
		ZI	11	14,7519
		ZI	16	0,5139
		ZI	17	1,6539
		ZI	20	2,3282
		ZI	34	0,4731
		ZI	47	4,9105
		ZI	48	1,3509
		ZI	49	1,8868
		ZI	53	1,4526
		ZI	61	10,1155
		ZI	67	25,3247
		TOTAL		112,3034
LOISEY	Terrains communaux	A	5	17,8250
		A	6	35,1775
		A	7	16,0430
		A	8	10,5980
		A	9	50,4510
LOISEY	Terrains communaux (suite)	A	10	18,1530
		A	11	13,6710
		A	12	1,5740
		A	13p	8,8840
		Total		172,3765
LOISEY	Chasse PEDRAK André Parcelles attenantes à l'opposition fondée sur GERY	ZA	1	2,4005
		ZB	27	1,3315
		ZI	3	1,5114
		ZI	4	0,5595
		ZI	9	0,6734
		ZI	10	0,4128
		ZI	12	5,6162
		ZI	13	2,6664
		ZI	60	1,0030
		ZI	62	2,2710

Commune	Opposition	Section	N° Parcelle	Surface		
		ZI	63	1,4985		
		ZI	64	1,7205		
		ZI	65	1,4470		
		TOTAL		23,1117		
LOISEY	Chasse PEDRAK André Lot n° 1	ZI	41	7,8777		
		ZI	42	6,0714		
		ZI	46	5,3349		
		ZI	68, 69	9,8274		
		ZH	1	8,6446		
		ZH	2	0,7133		
		ZH	3	4,2583		
		ZH	4	3,5659		
		ZH	5	0,7705		
		ZH	8	1,6093		
		ZH	10	2,0707		
		ZH	11	0,8270		
		ZH	14	1,5894		
		ZH	17	0,3183		
		ZH	19	2,0621		
		ZH	26	7,4376		
		ZH	27	0,9995		
		ZH	28	3,0977		
		ZH	29	0,2780		
		ZH	30	1,2187		
				TOTAL lot 1		89,2969
		LOISEY	Chasse PEDRAK André lot n° 2	ZB	6	0,5192
ZB	46			2,2707		
ZB	47			3,6086		
ZB	48			0,3950		
ZB	49			0,1775		
ZB	50			0,1499		
ZB	51			0,0616		
ZB	55			1,5705		
ZB	56			0,9854		
ZB	58			1,5271		
ZB	68			1,7438		
ZB	69			0,0399		
				ZD	1	4,5243

Commune	Opposition	Section	N° Parcelle	Surface
LOISEY	Chasse PEDRAK André – lot n° 2 (suite)	ZD	25	0,6900
		ZD	26	0,0955
		ZD	29	0,7302
		ZD	31	0,8680
		ZE	7	0,2778
		ZE	10	0,3572
		ZE	12	2,1969
		ZE	13	1,7027
		ZE	14	0,3592
		ZE	16	2,6298
		ZE	17	1,0805
		ZE	25	0,6109
		ZE	26	4,8521
		ZE	27	0,1340
		ZE	28	2,8166
		ZE	34	4,0059
		ZE	35	4,4286
		ZE	36	3,7947
		ZE	37	0,6335
		ZE	38	1,3785
		ZE	39	3,7379
		ZE	40	7,4169
		ZE	43	2,5165
		ZE	44	3,3601
		ZE	68	0,4265
ZE	90	0,2515		
			TOTAL lot 2	68,7915 ha
LOISEY	Propriété BERTRAND	C	476	5,0700
		C	477	9,1000
		C	478	60,6395
		ZI	44	1,1826
LOISEY	Chasse MASSARD Claude	A	15	4,5500
LOISEY	Chasse MASSARD Claude (suite)	A	16	10,1900
		A	593	20,0000
		A	594	
		A	13p	41,8260
		A	38p	42,6910
	REGNIER Eric	ZE	18	1,2303
		ZE	19	1,2051
		ZE	21	1,2056

Commune	Opposition	Section	N° Parcelle	Surface
LOISEY	2ème opposition Apport volontaire à l'ACCA par AP N° 2007-0252 du 19/10/2007 Attenant à l'opposition sur CULEY	ZE	22	17,1797
		ZE	49	1,2070
		ZE	53	0,8417
		ZE	56	0,1378
		ZE	64	3,5959
		ZE	91	0,6700
		ZE	96	0,0673
		ZE	97	0,7400
		ZE	98	0,0757
	TOTAL			28,1561
LOISEY	Propriété ROUSTANG autres des parcelles reprises ds les baux de chasse	ZA	24	0,7829
		ZA	48	0,3120
		ZB	36	0,5322
		ZC	13	2,0676
		ZC	14	1,1513
		ZC	15	1,5301
		ZC	16	0,1571
		ZC	17	0,1077
		A	38p	15,0000
		A	702	4,0801
		B	6	0,6080
		B	7	0,3080
		B	1075	0,1720
		TOTAL		26,8090 ha

2. Domaine privé de l'Etat ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion :

Commune	Nom domaine	Section	N° Parcelle
	NEANT		

3. Ensemble des exclusions prévues par la loi du 10 juillet 1964: NEANT

4. Ensemble des exclusions prévues par la loi du 26 juillet 2000 :

(Oppositions de conscience)

Commune	Opposition	Section	N° Parcelle	Surface
LOISEY	RINALDI	ZI	22	0,4372
		ZI	55	0,3395

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014 - 4429 du 7 juillet 2014 fixant la liste des terrains
soumis à l'action de chasse de l'ACCA de LOISEY ENCLAVES
Parcelles groupées

Nom groupe	Section	N° Parcelle	Surface	Enclavant
E V	A	107	0,1800	Scté Chasse
E V	A	109	0,3700	Scté Chasse
E V	A	110	0,1800	Scté Chasse
E V	A	111	2,0200	Scté Chasse
E V	A	112	0,1600	Scté Chasse
E V	A	113	1,2600	Scté Chasse
E V	A	114	0,1100	Scté Chasse
E V	A	115	0,0700	Scté Chasse
E V	A	116	0,0800	Scté Chasse
E V	A	117	0,3300	Scté Chasse
E V	A	118	1,8000	Scté Chasse
E V	A	119	0,2000	Scté Chasse
E V	A	120	0,1500	Scté Chasse
E V	A	121	0,1500	Scté Chasse
E V	A	122	0,0900	Scté Chasse
E V	A	123	0,0900	Scté Chasse
E V	A	124	0,3800	Scté Chasse
E V	A	125	0,1900	Scté Chasse
E V	A	126	0,0900	Scté Chasse
E V	A	127	0,3500	Scté Chasse
E V	A	128	0,1900	Scté Chasse
E V	A	129	0,5800	Scté Chasse
E V	A	130	0,1500	Scté Chasse
E V	A	131	0,1500	Scté Chasse
E V	A	132	0,1600	Scté Chasse
E V	A	714	0,0200	Scté Chasse
E V	A	715	0,2600	Scté Chasse
E V	A	717	0,1300	Scté Chasse
E V	A	719	0,0700	Scté Chasse
TOTAL		E V		9,96
E VI	ZB	29	1,4200	REGNIER
E VI	ZB	31	2,8600	REGNIER
E VI	ZB	32	5,5500	REGNIER
E VI	ZB	34	5,8000	REGNIER
EVI	ZB	35	1,0600	REGNIER
TOTAL		EVI		16,69
E VII	ZA	28	0,3100	REGNIER
E VII	ZA	29	1,0600	REGNIER
E VII	ZA	31	5,0000	REGNIER
E VII	ZA	35	2,0400	REGNIER
E VII	ZA	39	0,3600	REGNIER

E VII	ZA	40	0,3200	REGNIER
E VII	ZA	41	0,3300	REGNIER
E VII	ZA	43	0,1800	REGNIER
E VII	ZA	59	3,4000	REGNIER
TOTAL	EVII		13,00	
E VIII	ZA	18	0,9300	REGNIER
E VIII	ZA	19	0,2100	REGNIER
E VIII	ZA	20	0,0900	REGNIER
E VIII	ZA	21	1,7200	REGNIER
E VIII	ZA	49	0,7900	REGNIER
E VIII	ZA	50	0,1000	REGNIER
E VIII	ZA	51	0,3100	REGNIER
E VIII	ZA	53	0,2100	REGNIER
E VIII	ZA	55	0,2100	REGNIER
TOTAL	E VIII		4,57	
E X	ZB	59	0,4300	PEDRACK 2
E X	ZB	60	4,1700	PEDRACK 2
E X	ZB	62	0,1200	PEDRACK 2
E X	ZB	63	1,0800	PEDRACK 2
E X	ZB	64	0,1200	PEDRACK 2
E X	ZB	65	0,2400	PEDRACK 2
E X	ZB	66	1,6200	PEDRACK 2
E X	ZB	67	0,0800	PEDRACK 2
TOTAL	EX		7,86	
E XI	ZE	45	0,9400	REGNIER 2
E XI	ZE	46	0,7400	REGNIER 2
E XI	ZE	47	0,5000	REGNIER 2
E XI	ZE	93	1,0700	REGNIER 2
E XI	ZE	94	0,0500	REGNIER 2
E XI	ZE	95	0,4600	REGNIER 2
TOTAL	E XI		3,76	
E XII	ZE	50	0,3800	REGNIER 2
E XII	ZE	51	0,2100	REGNIER 2
E XII	ZE	52	0,1800	REGNIER 2
TOTAL	E XII		0,77	
<i>E XIV</i>	<i>ZD</i>	<i>17</i>	<i>1,8300</i>	<i>REGNIER</i>
<i>E XIV</i>	<i>ZD</i>	<i>18</i>	<i>1,4400</i>	<i>REGNIER</i>
<i>E XIV</i>	<i>ZD</i>	<i>19</i>	<i>1,7300</i>	<i>REGNIER</i>
TOTAL	EXIV		5,0000	
<i>EXV</i>	<i>ZC</i>	<i>34</i>	<i>3,7800</i>	<i>REGNIER</i>
<i>EXV</i>	<i>ZC</i>	<i>35</i>	<i>3,7800</i>	<i>REGNIER</i>
<i>EXV</i>	<i>ZC</i>	<i>37</i>	<i>1,9200</i>	<i>REGNIER</i>
TOTAL	EXV		19,48	

Parcelles "isolées"

Section	N° Parcelle	Surface	Enclavant
ZC	12	4,2100	ROUSTANG
A	60	0,3100	Scté Chasse
A	61	0,1600	Scté Chasse
ZA	3	1,3200	Scté Chasse
ZA	5	0,3100	Scté Chasse
ZA	6	0,2100	Scté Chasse
ZA	8	1,5600	Scté Chasse
ZA	33	0,0400	Scté Chasse
ZA	34	0,1900	Scté Chasse
ZB	25	2,8300	Scté Chasse
ZB	27	1,3300	REGNIER
ZB	37	1,3400	REGNIER
ZB	40	3,8400	REGNIER
ZC	34	3,7800	REGNIER
ZC	35	3,7800	REGNIER
ZC	37	1,9200	REGNIER
ZC	40	0,1700	REGNIER
ZC	41	2,5700	REGNIER
ZC	46	1,0200	REGNIER
ZA	10	0,1200	REGNIER
ZA	15	0,8400	REGNIER
ZA	25	9,7600	REGNIER
ZA	56	0,0100	REGNIER
ZA	57	1,4900	REGNIER
ZA	58	0,2100	REGNIER
B	132	0,5400	REGNIER
B	1004	0,3500	REGNIER
ZI	2	0,8400	Sté Chasse Canaux
ZI	39	Captage	Sté Chasse Canaux
ZI	54	0,4000	Sté Chasse Canaux
ZI	56	0,3400	Sté Chasse Canaux
ZI	57	0,5900	Sté Chasse Canaux
ZH	7	0,5000	PEDRACK
ZH	12	2,1800	PEDRACK
ZI	50	0,8100	PEDRACK
ZI	51	0,6800	PEDRACK
ZI	59	0,7300	PEDRACK
ZB	52	0,1900	PEDRACK 2
ZB	53	0,1900	PEDRACK 2
ZB	54	0,2000	PEDRACK 2
ZE	73	0,5600	PEDRACK 2

Arrêté préfectoral n° 2014 - 4430 du 7 juillet 2014 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Culey

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-0036 du 7 mars 2005 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LOISEY CULEY,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-0212 du 21 juillet 2005 portant agrément de l'ACCA de LOISEY CULEY,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-4398 du 19 juin 2014 portant retrait d'agrément de l'ACCA de LOISEY CULEY,

Vu l'assemblée générale constitutive de l'ACCA de CULEY en date du 06 juin 2014,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les terrains désignés en annexe 1 (8 pages) à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CULEY.

Article 2 : Les terrains désignés en annexe 2 (6 pages) sont des enclaves au sens de l'article L. 422-20 du code de l'environnement et définis par l'article R. 422-59. Par application de l'article R. 422-60 du même code, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de CULEY pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

Article 3 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer ;
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ; -soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique

Article 4 :

- Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Maire de la commune de LOISEY,
 - o Le Maire de la commune de CULEY,
 - Le Président de l'ACCA de LOISEY,
 - Le Président de l'ACCA de CULEY,
 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
 - le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant au moins 1 mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

Bar le Duc, le 7 juillet 2014

La Préfète de la Meuse,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Directeur Départemental Adjoint
 des Territoires,
 Jean-Louis BOURDAIS

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014 - 4430 du 7 juillet 2014 fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de CULEY

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association :

Totalité du territoire communal, à l'exclusion des parcelles ci-après.

1. Parcelles pour lesquelles l'opposition est reconnue fondée :

Commune	Opposition	Section	N° Parcelle	Surface (en ha)
CULEY	Chasse DAZIN David Apport volontaire à l'ACCA Par AP 2007-0252 du 19/10/2007	138A	106	0,2240
		138A	108	1,2785
		138A	109	0,2200
		138A	110	0,0840
		138A	111	0,0890
		138A	112	0,1220
		138A	113	0,0770
		138A	115	0,2200
		138A	249	0,1825
		138A	250	0,1765
		138A	251	0,2775
		138A	252	0,0470
		138A	253	0,1220
		138A	254	0,1525
		138A	255	0,3340
		138A	260	0,8420
		138A	261	0,2295
		138A	262	0,1680
138A	263	0,0580		
138 A	264	0,3677		
138A	266	0,0765		

Commune	Opposition	Section	N° Parcelle	Surface (en ha)
		138A	269	0,0835
		138A	270	0,1318
		138A	272	0,1086
		138A	273	0,1030
		138A	274	0,0776
		138A	275	0,0826
		138A	276	0,0014
		138A	279	0,1682
		138A	280	0,0085
		138A	281	0,0026
		138A	282	0,0368
		138A	283	0,0435
		138A	284	0,0328
		138A	285	0,0056
		138A	286	0,0040
		138A	288	0,0345
		138A	294	0,9645
		138A	295	0,1550
		138A	296	0,1268
		138A	297	0,0360
		138A	298	0,1662
		138A	299	0,0275
		138A	300	0,1652
		138A	302	0,0055
		138A	303	0,0067
		138A	304	0,0067
		138A	309	0,3960
		138A	310	0,0089
		138A	311	0,0168
		138A	312	0,0190
		138A	313	0,1355
		138A	314	0,2172
		138A	315	0,0164
		138A	321	0,1897
		138A	322	0,0760
		138A	323	0,0750
		138A	324	0,0440
		138A	325	0,0205
		138A	326	0,0172
		138A	327	0,0559
		138A	328	0,1575
		138A	329	0,0250
		138A	330	0,0225
CULEY	Chasse DAZIN David Apport volontaire (suite)			

Commune	Opposition	Section	N° Parcelle	Surface (en ha)
		138A	331	0,0265
		138A	332	0,0177
		138A	333	0,0235
		138A	334	0,0890
		138A	335	0,0945
		138A	336	0,1935
		138A	337	0,0663
		138A	341	0,0340
		138A	343	0,0275
		138A	344	0,0265
		138A	345	0,1020
		138A	347	0,0229
		138A	463	0,2005
		138B	371	0,6112
		138B	426	0,3775
		138B	427	0,0795
		138B	428	0,1700
		138B	556	3,5312
		138B	723	0,1180
		138B	724	0,1935
		138B	725	0,1935
		138B	726	0,4150
		138B	727	0,1050
		138B	728	0,4040
		138B	731	0,1600
		138B	732	0,2240
		138B	733	0,2240
		138B	734	0,1480
		138B	735	0,0710
		138B	736	0,2110
		138B	737	0,3550
		138B	748	0,3110
		138B	749	0,1560
		138B	750	0,1160
		138B	751	0,1150
		138B	752	0,4985
		138B	753	0,1270
		138B	754	0,1150
		138B	755	0,0457
		138B	756	0,0456
		138B	757	0,0692
		138B	761	0,1765
		138B	762	0,0605
CULEY	Chasse DAZIN David (suite) Apport volontaire			

Commune	Opposition	Section	N° Parcelle	Surface (en ha)
		138B	763	0,0605
		138B	765	0,0425
		138B	773	0,1020
		138B	774	0,1020
		138B	775	0,3660
		138B	777	0,1030
		138B	778	0,1330
		138B	781	0,0577
		138B	782	0,1010
		138B	783	0,1300
		138B	784	0,1270
		138B	785	0,1265
		138B	786	0,1265
		138B	787	0,1490
		138B	788	0,4760
		138B	789	0,2773
		138B	402	0,1030
		138B	403	0,1470
		138B	406	0,1400
		138B	407	0,1930
		138B	408	0,0880
		138B	409	1,4370
		138B	430	0,2230
		138B	431	0,2230
		138B	730	0,1350
		138B	790	0,3725
		138B	791	0,3725
		138C	777	0,1612
		138C	779	0,0305
		138C	780	0,1241
		138C	788	0,2000
		138C	789	0,8700
		138C	790	0,1310
		138C	791	0,1625
		138C	797	0,0895
		138C	782	0,3105
		138C	783	0,2160
		138C	784	0,8765
		138C	785	0,0975
		138C	786	0,1305
		138C	787	0,6820
		138C	852	0,0990

Commune	Opposition	Section	N° Parcelle	Surface (en ha)		
CULEY	Chasse DAZIN David (suite) Apport volontaire	138C	853	0,1050		
		138C	858	0,0325		
		138C	859	0,2575		
		138ZA	2	0,1895		
		138ZA	3	0,1471		
		138ZA	4	0,2634		
		138ZA	5	19,6256		
		138ZA	7	0,8383		
		138ZA	12	0,1825		
		138ZA	13	0,3479		
		138ZA	14	3,9973		
		138ZA	15	1,7014		
		138ZA	19	5,6621		
		138ZA	20	4,2403		
		138ZA	22	0,4785		
		138ZA	26	6,5130		
		138ZA	31	1,6550		
		133ZA	32	1,6257		
		138ZA	35	0,5597		
		138ZA	36	0,0761		
		138ZA	41	0,7343		
		138ZA	43	6,9586		
		138ZA	45	3,2594		
		138ZA	50	2,8609		
		138ZA	53	0,0808		
		138ZA	54	2,0721		
		138ZB	4	7,0417		
		138ZB	5	2,6443		
		138ZB	21	12,1835		
				138ZD	10	0,9282
				138ZD	11	0,4248
				138ZD	14	1,6554
				138ZD	15	4,7132
		138ZD	19	1,6188		
		138ZD	20	1,6211		
		138ZD	21	1,3705		
		138ZD	24	0,7535		
		138ZD	25	3,5438		
		138ZD	26	7,6034		
		138ZD	27	1,5397		
		138ZD	29	2,3598		
		138ZD	30	5,2688		

Commune	Opposition	Section	N° Parcelle	Surface (en ha)
CULEY	Chasse DAZIN David (suite) Apport volontaire	138ZD	31	5,4809
		138ZD	33	0,0996
		138ZD	34	0,1443
		138ZD	37	1,3968
		138ZD	38	3,7134
		138ZD	39	15,0635
		138ZD	47	0,0601
		138ZE	3	0,1993
		138ZE	4	13,4344
		138ZE	49	0,3127
		138ZE	72	0,4551
		138ZE	73	1,1325
		138ZE	74	0,5551
		138ZE	77	0,2550
		138ZE	78	1,1152
		138ZE	79	2,2051
		138ZE	80	0,2810
		138ZH	3	0,2592
		138ZH	4	0,0217
		138ZH	6	0,4638
		138ZH	7	0,4552
		138ZH	10	0,5278
		138ZH	14	2,7552
		138ZH	16	1,7148
		138ZH	18	1,3746
		138ZH	19	1,4164
		138ZH	20	3,2368
		138ZH	23	0,1820
		138ZH	33	4,2130
		138ZH	35	18,6152
		138ZH	39	0,0779
		138ZH	40	1,8029
		138ZH	43	0,5267
138ZH	44	2,0717		
CULEY	Chasse DAZIN David (suite) Apport volontaire	138ZH	47	1,2775
		138ZH	48	1,9510
		138ZH	49	2,4670
		138ZH	50	3,1372
		TOTAL		
CULEY	Chasse PEDRAK André lot n° 1	138ZA	25	0,2017
		138ZA	49	0,0774

Commune	Opposition	Section	N° Parcelle	Surface (en ha)
	Attenant à l'opposition sur LOISEY	138ZB	1	3,2197
		TOTAL		3,4988
CULEY	Chasse PEDRAK André Lot n° 2	138ZC	1	0,0855
		138ZC	2	2,5619
		138B	35	0,3107
		138B	432	0,0900
		138B	433	0,4162
		138B	434	0,3112
		138B	435	0,0680
		138B	436	0,0790
		138B	437	0,1915
		138B	438	0,1095
		138B	439	0,1600
		138B	440	0,1330
		138B	441	0,2040
		138B	442	0,0407
		138B	443	0,0490
		138B	444	0,1600
		138B	445	0,0897
		138B	447	0,0570
		138B	448	0,0225
		138B	449	0,0113
		138B	450	0,0270
		138B	452	0,2060
		138B	460	1,6178
		138B	461	1,7335
		138B	462	0,2340
		138B	463	0,1355
		138B	464	0,0677
		138B	465	0,0678
		138B	468	0,0790
		138B	469	0,3931
		138B	470	0,3467
		138B	481	0,1080
		138B	482	0,0570
138B	483	0,1560		
138B	484	0,1740		
138B	509	0,5850		
138B	514	0,0763		
		138B	515	0,3830
		138B	516	0,5190
		138B	517	0,1000

Commune	Opposition	Section	N° Parcelle	Surface (en ha)
CULEY	CHASSE PEDRAK André lot n° 2 (suite)	138B	518	0,3180
		138B	519	0,1360
		138B	520	0,3772
		138B	521	0,1757
		138B	924	0,0565
		138B	964	0,2980
		138B	971	1,1345
		138ZB	33	7,7569
		138ZB	34	5,1263
		138ZB	35	0,5098
		138ZB	37	0,3773
		138ZB	38	2,2887
		TOTAL		
CULEY	Chasse PAC Frédéric Apport volotaire à l'ACCA par AP 2007-0252 du 19/10/2007	138ZD	3	25,6342
		138ZD	4	1,1011
		138ZD	5	3,8168
		138ZD	43	7,4964
		138ZE	50	0,4852
		138ZE	53	18,6546
		138ZE	54	2,0014
		138ZE	55	0,8099
		138ZE	66	7,8854
		138ZE	67	0,2645
		138ZE	68	0,0328
		TOTAL		
CULEY	Chasse DOUILLOT Philippe Opposition gibier d'ea	138A	4	1,1585
		138A	5	1,7472
		TOTAL		
CULEY	Chasse REGNIER Eric 2ème opposition Apport volontaire à l'ACCA par AP n° 2007-0252 du 19/10/2007	138ZB	23	2,6188
		138ZB	24	0,0258
		138ZB	27	0,4860
		138ZB	40	11,3763
		138ZB	41	1,8293
		138ZB	42	1,3035
		138ZB	44	1,2430
		138ZB	46	1,4045
		138ZB	47	0,2320
		138ZB	49	6,5674
		138ZB	50	0,2357
		138ZB	51	2,7872

Commune	Opposition	Section	N° Parcelle	Surface (en ha)
CULEY	Chasse REGNIER Eric 2ème opposition (suite) Attenant à l'opposition sur LOISEY	138ZB	52	0,2574
		138ZB	53	3,3042
		138ZB	54	0,2726
		TOTAL		

2. Domaine privé de l'Etat ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion :

Commune	Nom domaine	Section	N° Parcelle
CULEY	Forêt Domaniale de Sainte Geneviève	A138	163, 164, 166 à 179, 206 à 215, 780 à 809

3. Ensemble des exclusions prévues par la loi du 10 juillet 1964: NEANT

4. Ensemble des exclusions prévues par la loi du 26 juillet 2000 :
(Oppositions de conscience)

Commune	Opposition	Section	N° Parcelle	Surface
	NEANT			

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° n° 2014 - 4430 du 7 juillet 2014 fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de CULEY ENCLAVES

Parcelles groupées

Nom groupe	Section	N° Parcelle	Surface	Enclavant
E II	138C	778	0,0400	
E II	138C	779	0,0300	
E II	138C	780	0,1200	
E II	138C	781	0,0200	
E II	138C	848	0,0800	
E II	138C	854	0,2300	
E II	138C	855	0,5000	
E II	138C	856	0,4000	
E II	138C	857	0,5600	
E II	138C	862	1,3100	
E II	138C	866	0,4400	
E II	138C	1049	11,6400	
E II	138C	1051	11,4100	
E II	138ZE	6	0,0500	
E II	138ZE	7	0,4900	

E II	138ZE	8	0,2500	
E II	138ZE	9	1,5100	
E II	138ZE	10	0,2600	
E II	138ZE	11	0,2100	
E II	138ZE	12	0,1100	
E II	138ZE	13	0,1200	
E II	138ZE	14	0,1500	
E II	138ZE	15	0,0300	
E II	138ZE	16	0,0300	
E II	138ZE	17	0,0500	
E II	138ZE	18	0,0100	
E II	1332E	19	0,0600	
E II	138ZE	28	0,0400	
E II	138ZE	29	0,0500	
E II	138ZE	30	0,1200	
E II	138ZE	31	0,0700	
E II	138ZE	32	0,0100	
E II	138ZE	33	0,6500	
E II	138ZE	34	0,0800	
E II	138ZE	35	0,1000	
E II	138ZE	36	0,1100	
E II	138ZE	37	4,1800	
E II	138ZE	40	0,0200	
E II	138ZE	41	0,1900	
E II	138ZE	42	2,1500	
E II	138ZE	43	1,3100	
E II	138ZE	44	0,2900	
E II	138ZE	45	0,1300	
E II	138ZE	46	0,2000	
E II	138ZE	47	0,0300	
E II	138ZE	48	0,2200	
E II	138ZE	49	0,3100	
E II	138ZE	56	0,3400	
E II	138ZE	57	2,9700	
E II	138ZE	58	0,6500	
E II	138ZE	59	2,6200	
E II	138ZE	60	0,0700	
E II	138ZE	61	0,1400	
E II	138ZE	62	0,0600	
E II	138ZE	63	0,2700	
E II	138ZE	65	0,9200	
E II	138ZE	69	0,6500	
E II	138ZE	70	0,6800	
E II	138ZE	71	1,1500	
E II	138ZE	82	0,3300	
E II	138ZE	84	0,1500	

E II	138ZE	85	0,2400	
E II	138ZE	86	0,2000	
TOTAL	E II		51,81	
E III	138ZD	1	1,0000	
E III	138ZD	2	10,6600	
E III	138ZD	40	0,8200	
E III	138ZD	41	1,4700	
E III	138ZD	42	10,9200	
E III	138ZD	44	0,7100	
E III	138ZD	45	3,0000	
TOTAL	E III		28,58	
E IV	138ZA	24	13,4500	DAZIN
E IV	138ZA	33	0,0200	DAZIN
E IV	138ZA	34	0,7100	DAZIN
TOTAL	E IV		14,18	
E IX	138ZA	8	0,2400	DAZIN
E IX	138ZA	9	0,0900	DAZIN
E IX	138ZA	10	0,1400	DAZIN
E IX	138ZA	11	0,0300	DAZIN
TOTAL	E IX		0,50	
E XI	138ZB	30	1,8900	REGNIER 2
E XI	138ZB	31	2,5200	REGNIER 2
E XI	138ZB	32	2,8200	REGNIER 2
E XI	138ZB	55	4,4700	REGNIER 2
TOTAL	E XI		11,70	
E XII	138ZB	43	0,5400	REGNIER 2
E XII	138ZB	48	0,3000	REGNIER 2
TOTAL	E XII		0,84	
<i>E XIII</i>	<i>138ZD</i>	<i>6</i>	<i>1,1559</i>	<i>DAZIN</i>
<i>E XIII</i>	<i>138ZD</i>	<i>7</i>	<i>0,6582</i>	<i>DAZIN</i>
<i>E XIII</i>	<i>138ZD</i>	<i>8</i>	<i>0,0700</i>	<i>DAZIN</i>
<i>E XIII</i>	<i>138ZD</i>	<i>9</i>	<i>3,2023</i>	<i>DAZIN</i>
<i>E XIII</i>	<i>138ZD</i>	<i>16</i>	<i>0,0800</i>	<i>DAZIN</i>
<i>E XIII</i>	<i>138ZD</i>	<i>17</i>	<i>0,1400</i>	<i>DAZIN</i>
<i>E XIII</i>	<i>138ZD</i>	<i>18</i>	<i>0,4600</i>	<i>DAZIN</i>
TOTAL	EXIII		5,7664	

Parcelles "isolées"

Section	N° Parcelle	Surface	Enclavant
138A	2		
138A	3		
138A	6		
138A	7		
138A	114	0,3300	DAZIN
138A	116	0,0200	DAZIN

138A	117	0,1600	DAZIN
138A	118	0,3900	DAZIN
138B	425	0,1200	DAZIN
138B	722	0,6300	DAZIN
138B	776	0,2000	DAZIN
138B	779	0,0600	DAZIN
138B	780	0,0600	DAZIN
138C	1055	0,4077	
138C	1059	2,7700	
138ZA	1	0,1400	DAZIN
138ZA	16	1,0200	DAZIN
138ZA	28	0,0800	DAZIN
138ZA	29	0,1600	DAZIN
138ZA	30	0,2100	DAZIN
138ZA	39	0,6800	DAZIN
138ZA	42	0,3800	DAZIN
138ZA	51	0,1900	DAZIN
138ZA	52	0,2500	DAZIN
138ZD	12	0,0100	DAZIN
138ZD	13	1,0300	DAZIN
138ZD	16	0,0800	DAZIN
138ZD	17	0,1400	DAZIN
138ZD	18	0,4600	DAZIN
138ZD	25	3,5400	DAZIN
138ZD	28	0,7400	DAZIN
138ZD	36	0,1500	DAZIN
138ZE	51	0,2100	PAC
138ZE	52	0,3200	PAC
138ZH	9	0,1100	DAZIN
138ZH	11	0,1400	DAZIN
138ZH	12	0,2400	DAZIN
138ZB	2	1,6900	PEDRACK
138B	446	0,0900	PEDRACK 2
138B	451	0,0400	PEDRACK 2

Arrêté n° 2014 - 4437 du 22 juillet 2014 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sampigny

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R.422-17 à R. 422-32 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2012-2392 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-354 du 11 février 1981 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAMPIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-3002 du 28 novembre 1984 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de SAMPIGNY ;

Vu la demande de l'ACCA de SAMPIGNY ;

Vu les statuts en date du 13 avril 2013 de l'Association de Chasse de la Côte Gillot à SAMPIGNY ;

Vu la continuité de l'opposition PREVOT Jacques à l'ACCA de SAMPIGNY sur les terrains pour lesquels « l'Association de Chasse de la Côte Gillot » justifie de son droit de chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les terrains désignés ci-dessous constituent l'opposition reconnue fondée « Association de Chasse de la Côte Gillot ».

COMMUNES	SECTIONS	N° PARCELLES	SURFACE (en ha)
SAMPIGNY	A	n° 262	2,245
		n° 263	0,280
		n° 264	0,938
		n° 265	0,2030
		n° 266	0,2940
		n° 269	4,9690
		n° 270	0,4500
		n° 271	0,5170
		n° 272	0,1390
		n° 273	0,4370
		n° 274	0,096
		n° 276	0,204
		n° 277	0,1830
		n° 278	0,2030
		n° 282	0,1187
		n° 283	0,0960
n° 284	0,073		
n° 288	0,8190		

COMMUNES	SECTIONS	N° PARCELLES	SURFACE (en ha)
		n° 289	0,1040
		n° 291	0,3510
		n° 292	0,0420
		n° 294	0,2120
		n° 296	0,0677
		n° 297	0,2274
		n° 298	0,0620
		n° 300	6,5940
		n° 302	10,1880
		n° 303	0,0734
		n° 305	0,0910
		n° 316	1,0500
		n° 317	5,5450
		n° 318	3,5330
		n° 319	0,1240
		n° 321	0,3798
		n° 322	0,5693
		n° 325	0,2058
		n° 326	1,5735
		n° 327	0,2920
		n° 328	0,1444
		n° 329	0,1498
		n° 330	0,4250
		n° 331	0,1745
		n° 332	0,1745
		n° 334	0,0700
		n° 335	0,1745
		n° 336	0,2880
		n° 337	0,2070
		n° 338	0,2135
		n° 339	0,1390
		n° 341	0,1340
		n° 342	0,0880

COMMUNES	SECTIONS	N° PARCELLES	SURFACE (en ha)
SAMPIGNY	A	n° 343	2,245
		n° 344	0,938
		n° 345	4,9690
		n° 346	0,4500
		n° 348	0,5170
		n° 349	0,1390
		n° 354	0,4370
		n° 362	0,8190
		n° 364	0,1040
		n° 365	0,3510
		n° 366	0,0420
		n° 367	0,2120
		n° 369	0,0677
		n° 371	0,2274
		n° 373	0,0620
		n° 374	6,5940
		n° 375	10,1880
		n° 376	0,0734
		n° 377	0,0910
		n° 378	1,0500
		n° 380	5,5450
		n° 381	0,2855
		n° 382	0,1225
		n° 384	0,1160
		n° 385	0,1370
		n° 388	0,0775
		n° 389	0,1434
		n° 390	0,9535
		n° 403	0,1398
		n° 405	0,6832
n° 406	0,1860		
n° 407	0,2970		
n° 408	0,2167		

COMMUNES	SECTIONS	N° PARCELLES	SURFACE (en ha)
SAMPIGNY	A	n° 409	0,3016
		n° 410	0,1780
		n° 411	1,5550
		n° 413	0,0885
		n° 414	0,2929
		n° 509	0,2588
		n° 510	1,0060
		n° 511	0,3090
		n° 512	0,1030
		n° 513	0,1253
		n° 516	0,1824
		n° 518	0,3040
		n° 519	0,5240
		n° 524	0,2700
		n° 649	0,1592
		n° 653	0,7410
		n° 657	0,3785
		n° 658	0,7410
		n° 663	0,0728
		n° 664	0,0775
		n° 668	0,2047
		n° 673	0,1752
		n° 675	0,0841
n° 676	0,1488		
n° 723	0,1682		
SAMPIGNY	A	n° 736	0,2860
		n° 757	0,3220
		n° 758	0,1860
		n° 771	15,4907
		n° 772	15,7927
		n° 777	0,2720
		n° 3	1,8130
		n° 50	2,9250

COMMUNES	SECTIONS	N° PARCELLES	SURFACE (en ha)
SAMPIGNY	ZA	n° 51	0,3020
		n° 63	2,7580
		n° 64	8,3080
		n° 66	2,0420
		n° 68	0,4240
		n° 96 (ex ZA 7 en partie)	1,1643
		n° 97 (ex ZA 7 en partie)	11,6597
		n° 98 (ex. ZA 65 en partie)	0,8546
		n° 099 (ex ZA 65 en partie))	2,6524
SAMPIGNY	ZB	n° 1	0,2640
		n° 9	0,4210
		n° 10	3,1030
		n° 18	0,4410
		n° 20	0,0330
	TOTAL surface		164,38

Article 2 : L'annexe 2bis à l'arrêté du 28 novembre 1984 susvisé est modifié comme suit : les parcelles portées dans le tableau suivant sont considérées comme enclaves, en remplacement de celles « incluses dans l'opposition PREVOT Jacques » ainsi que les parcelles A 654, A 655 et A 656

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE (en ha)
SAMPIGNY		n° 267	0,1262
		n° 268	0,2510
		n° 279	0,0130
		n° 275	0,2960
		n° 280	0,0280
		n° 281	0,2280
		n° 285	0,0670
		n° 286	0,511
		n° 287	0,0650

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE (en ha)
SAMPIGNY	A	n° 290	0,1900
		n° 293	0,1300
		n° 295	0,2810
		n° 299	0,0720
		n° 301	0,1115
		n° 304	0,1410
		n° 306	0,0320
		N° 320	0,9940
		n° 333	0,0860
		n° 340	0,3820
		n° 363	0,3700
		n° 368	0,1360
		n° 370	0,1690
		n° 372	0,2643
		n° 379	0,3185
		n° 383	0,1550
		n° 386	0,0590
		n° 387	0,0850
		n° 391	0,2300
		n° 404	0,1756
	n° 412	0,1260	
	n° 517	0,0962	
	n° 645	0,0645	
	n° 646	0,0088	
	A	n° 654	0,0980
		n° 655	0,3070
		n° 656	0,1480
		n° 659	0,0720
		n° 660	0,2120
		n° 661	0,0721
		n° 663	0,1289
		n° 662	0,1289

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE (en ha)
		n° 666	0,0758
		n° 667	0,0823
		n° 669	0,0904
		n° 670	0,1365
		n° 671	0,0541
		n° 672	0,0693
		n° 674	0,0480
		n° 756	0,7080
		n° 780	0,7556
		n° 781	2,4487
	ZA	n° 5	0,2320
	ZB	n° 1	0,2640
		n° 2	0,0680
		n° 3	0,0150
		n° 4	0,0500
		n° 5	0,0580
		n° 6	0,1010
		n° 7	0,1550
		n° 8	0,2150
	TOTAL GENERAL ENCLAVES		13,0562

Article 3 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 4 :

- Le directeur départemental des territoires,
- le maire de la commune de SAMPIGNY,
- le président de l'ACCA de SAMPIGNY,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

Fait à Bar-le-Duc, le 22 juillet 2014

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Arrêté n° 2014 - 4443 du 23 juillet 2014 portant agrément d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles R.424-13-1 à R. 424-13-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-0178 du 9 juin 2004 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mauvages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-0164 du 8 juin 2005 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montigny-les-Vaucouleurs ;

Vu l'arrêté n° 2012-2392 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la déclaration préalable d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial adressée par M. Didier GUILLAND, en date du 7 juillet 2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial « Ferme de Fraicul », situé sur les terrains en opposition aux associations communales de chasse agréées de Mauvages et Montigny-les-Vaucouleurs, figurant sur les arrêtés préfectoraux n° 2004-0178 et 2005-0164 susvisés, exploité par M. Didier GUILLAND, est agréé sous le n° **55-001**.

Article 2 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3 :Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui adressé pour information aux maires des communes de Mauvages et Montigny-les-Vaucouleurs et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 juillet 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Pierre LIOGIER

Arrêté n° 2014 - 4446 du 24 juillet 2014 définissant les unités d'action en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction de loup (*Canis lupus*) peuvent être accordées.

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu les résultats du suivi de la population de loup dressés par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, notamment les zones de présence permanente établies sur les limites orgéographiques et les zones de présence régulière ou occasionnelles établies sur les limites communales ;

Vu le bilan établi par la Direction Départementale des Territoires des dommages aux troupeaux domestiques imputés à la prédation du loup et indemnisés dans le département de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les territoires d'intervention dénommés « unités d'action » prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, dans lesquels des conditions particulières de déclenchement des opérations de tir de défense ou de tir de défense renforcé, sont composés des communes suivantes :

Unité d'action « Sud Meuse » :

- Abainville
- Amanty
- Badonvillers-Gérauwillers
- Baudignecourt
- Bonnet
- Bure
- Burey-en-Vaux
- Burey-la-Côte

- Chassey-Beaupré
- Delouze-Rosières
- Dainville-Bertheville
- Epiez-sur-Meuse
- Goussaincourt
- Houdelaincourt
- Les-Roises
- Mandres-en-Barrois
- Maxey-sur-Vaise
- Montbras
- Montigny-les-Vaucouleurs
- Gondrecourt-le-Château
- Vaudeville-le-Haut
- Vouthon-Bas
- Vouthon-Haut

Unité d'action « Centre Meuse » :

- Baudremont
- Belrain
- Gimécourt
- Lavallée
- Levoncourt
- Lignière-sur-Aire
- Nicey-sur-Aire
- Pierrefitte-sur-Aire
- Rupt-devant-Saint-Mihiel
- Ville-devant-Belrain
- Villotte-sur-Aire

Les cartes figurant ces unités d'action sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 24 juillet 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Les cartes annexées à cet arrêté sont consultables à La D.D.T., auprès de Mme Sylvia CHEVALIER, chargée Gestion ACCA.

Arrêté du 25 juin 2014 relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs de Lait Biologique Grand Est, APLB Grand Est, en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

NOR : AGRT1415071A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-134 ;
Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 24 juin 2014,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association des Producteurs de Lait Biologique Grand Est, APLB Grand Est, dont le siège social est situé à Provenchère (Doubs), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache, pour la catégorie « lait de vache susceptible d'être utilisé pour la fabrication d'un produit laitier sous signe d'identification de la qualité et de l'origine », sous le numéro 25 LA 2038 sur la zone suivante :

- le département du Bas-Rhin
- le département du Haut-Rhin
- le département des Ardennes
- le département de la Marne
- le département de l'Aube
- le département de la Haute-Marne
- le département de la Haute-Saône
- le département du Territoire de Belfort
- le département du Doubs
- le département du Jura
- le département de la Meuse
- le département de la Meurthe-et-Moselle
- le département de la Moselle
- le département des Vosges
- le département du Nord
- le département de l'Aisne
- le département de la Seine-et-Marne
- le département de l'Yonne
- le département de la Côte d'Or
- le département de la Saône-et-Loire
- le département de l'Ain

Article 2 : La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juin 2014

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts
F. CHAMPANHET

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

**Décision tarifaire n° 2014/189 du 27 juin 2014 portant fixation du prix de séance pour l'année
2014 du CMPP de Bar-le-Duc – 55 0000160**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP de BAR LE DUC (550000160) est fixée à compter du 01/07/2014 à 93.61 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour administrative d'appel – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Décision tarifaire n° 2014/0221 du 1^{er} juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SESSAD APAJH - 550004063

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 276.27 € soit un tarif journalier de soins de 110.10 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour administrative d'appel – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Décision tarifaire n° 2014/0222 du 1^{er} juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SESSAD déficients auditifs – 550003545

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 627.14 € soit un tarif journalier de soins de 102.57 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour administrative d'appel – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Décision tarifaire n° 2014/0223 du 1^{er} juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SESSAD de l'APF – 550004972

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 917.08 € soit un tarif journalier de soins de 198.41 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour administrative d'appel – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Décision tarifaire n° 2014/0224 du 1^{er} juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SESSAD de L'ADAPEIM – 550004774

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 181.14 € soit un tarif journalier de soins de 133.51 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour administrative d'appel – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Décision tarifaire n° 2014/0225 du 1^{er} juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SESSAD du CH de Commercy – 550002828

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 18 225.42 € soit un tarif journalier de soins de 190.18 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour administrative d'appel – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Décision tarifaire n° 2014/0226 du 1^{er} juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'unité locale autisme – 550002109

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 4 572.99 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour administrative d'appel – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Décision tarifaire n° 2014/0227 du 1^{er} juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du CAMSP du Nord-meusien – 550005532

Article 2 : La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- Par le département d'implantation, soit un montant de 99 022.67 €,
- Par l'assurance maladie, soit un montant de 396 090.67 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 007.56 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour administrative d'appel – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Décision tarifaire n° 2014/0228 du 1^{er} juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du CAMSP du Sud meusien – 550003248

Article 2 : La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- Par le département d'implantation, soit un montant de 92 571.28 €,
- Par l'assurance maladie, soit un montant de 370 285.12 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 857.09 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour administrative d'appel – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Arrêté ARS-DT55 n° 2014 - 0749 du 7 juillet 2014 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel à compter du 1^{er} juillet 2014

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : A partir du **1er juillet 2014** seront appliqués pour la facturation des soins et hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

Hospitalisation complète

Médecine (code 11)	1 013,57 €
Psychiatrie adultes (code 13)	1 023,81 €
Psychiatrie enfants (code 14)	1 023,81 €
Chirurgie (code 12)	1 387,27 €
Spécialités coûteuses (code 20)	3 029,08 €
Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (code 35)	554,20 €
Placement familial thérapeutique (code 33)	790,14 €
Appartement thérapeutique (code 18)	585,78 €
Hospitalisation à Domicile (code 70)	402,02 €

Hospitalisation incomplète

Hôpital de jour - Médecine (code 50)	1 181,34 €
Hémodialyse (code 52)	1 117,33 €
Hôpital de jour - Psychiatrie adultes (code 54)	626,74 €
Hôpital de jour - Psychiatrie enfants (code 55)	626,74 €
Hôpital de jour - Réadaptation fonctionnelle (code 57)	979,98 €
Hôpital de jour – Pédiatrie (code 50)	1 181,34 €
Hôpital de nuit en psychiatrie (code 60)	626,74 €
Hôpital de jour – court séjour gériatrique (code 58)	620,47 €
Chirurgie ambulatoire (code 23)	1 387,27 €
SMUR - Tarif déplacements médicalisés terrestres par tranches entamées (code 25)	631,69 €

Article 2 : La circulaire n° 351 du 25 juillet 2005 précise dans l'annexe I (fiche n° 5) que : "le principe d'une majoration des tarifs de prestations pour les personnes hospitalisées admises sur leur demande en régime particulier est maintenu. Il ne fait plus l'objet d'une disposition spécifique du code de la santé publique déterminant son mode de calcul et fixant une limite maximale à cette majoration. Dorénavant cette prestation relève de l'article R 162-32-2 du code de la sécurité sociale qui fixe les catégories de prestations pour exigences particulières des patients. Il convient de préciser que le régime particulier ne s'applique désormais qu'aux chambres à un lit et non plus à un ou deux lits".

Article 3 : Le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision

attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55 n° 2014 - 0793 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 950 660 €** soit :

1) 4 649 471 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 085 540 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 116 174 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 40 272 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 9 540 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 393 831 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 9 778 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 13 416 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 185 593 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 109 164 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 6 432 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 6 432 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUE

Arrêté ARS-DT55 n° 2014 - 0794 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **221 184 €** soit :

221 184 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 173 997 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 47 187 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55 n° 2014 - 0795 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier – Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^o : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 359 458 €** soit :

1) 2 195 300 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 851 170 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 145 479 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 18 049 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 4 032 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 176 570 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) 127 426 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 34 842 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 1 890 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 1 890 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

**Décision n° 2014 - 0151 du 15 avril 2014 autorisant l'activité de chirurgie esthétique
à la Polyclinique du Parc à Bar-le-Duc**

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé de Lorraine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 et les articles R. 6322-1 à D. 6322-48,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

Vu le dossier reconnu complet au 19 décembre 2013 et présenté par Monsieur le président du conseil d'administration de la Polyclinique du Parc à Bar-le-Duc en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique,

Considérant que le dossier fait apparaître que l'installation satisfera aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la Polyclinique du Parc à Bar-le-Duc à exercer l'activité de chirurgie esthétique.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article R. 6322-11 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et la Déléguée Territoriale la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse conformément aux dispositions de l'article R. 6322-9 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

RÉGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE

Arrêté n° 2014 - 0797 du 16 juillet 2014 portant modification de l'autorisation à la S.A.S. « ELIA LCA », de dispenser, à domicile, de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé à MARLY – 27 rue des Garennes (57155) - Extension de l'aire géographique desservie au département du Bas-Rhin

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé de Lorraine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n°2013-0822 du 21 août 2013 portant autorisation pour la S.A.S. « ELIA LCA », de dispenser, à domicile, de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé à MARLY – 27 rue des Garennes (57155) ;

Considérant la demande présentée, le 23 juin 2014, par Monsieur BOU KHALED Souhail, Président de la S.A.S. « ELIA LCA », en vue de l'étendre l'aire géographique desservie par son site de rattachement situé à MARLY (57155) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté susvisé autorisant la S.A.S. « ELIA LCA » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, est modifié comme suit :

Aire géographique desservie :

- Meurthe et Moselle (54)
- Meuse (55)
- Moselle (57)
- Vosges (88)

- Ardennes (08)
- Aube (10)
- Marne (51)
- Bas-Rhin (67)

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG cedex - pour le recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et dont copie sera transmise à

- Monsieur le Président du Conseil central de l'Ordre national des pharmaciens – Section D ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des départements desservis ;

et inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et des préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Lorraine,
Claude d'HARCOURT

Arrêté n°2014 – 0800 du 17 juillet 2014 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical société « IPSANTE DOMICILE » Maxéville changement de pharmacien responsable

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé de Lorraine

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L. 4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;

Vu la circulaire n° DGS/SD3A/2001/234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations préfectorales accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2012-0929 du 24 août 2012 autorisant de dispenser, à domicile, de l'oxygène à usage médical, la Société IPSANTE Domicile à Maxéville ;

Considérant la demande formulée par Madame Stéphanie GUERQUIN, pharmacien, pour le compte de la société IPSANTE Domicile, le 4 juillet 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 24 août 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société « IPSANTE Domicile » est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique :	Société par Actions Simplifiée
Siège social :	16 rue Montbrillant- Europarc Rive Gauche – 69003 LYON.
Site de rattachement :	ZAC Saint Jacques II – 5 rue Albert EINSTEIN – 54 320 MAXEVILLE,
<i>Pharmacien responsable :</i>	Mme Stéphanie GUERQUIN
<i>Aire géographique desservie :</i>	Lorraine : Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Vosges (88) Champagne Ardenne : Marne (51), Haute-Marne (52), Ardennes (08), Aube (10) Franche-Comté : Haute-Saône (70) Alsace : Bas-Rhin (67)

Article 2 : Les activités de ces sites doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur Général de l'ARS Lorraine.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal administratif compétent - pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication aux recueils des actes administratifs pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société « IP SANTE DOMICILE » et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Conseil central de la Section D) ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne Ardenne ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Franche Comté ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe et Moselle ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle ;

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meuse ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vosges ;

et inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lorraine, de Meurthe et Moselle, de la Meuse, des Vosges et de la Moselle.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Lorraine,
Claude d'Harcourt

**Arrêté ARS n° 2014 – 0805 du 23 juillet 2014 portant modification de l'arrêté
n° 2013 – 0572 du 6 juin 2013 portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de
Santé de Lorraine compétents pour émettre un avis sur la délivrance d'une carte de séjour
temporaire « VIE PRIVÉE ET FAMILIALE »**

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé de Lorraine

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile et notamment les articles L 313-11, 11° et L 511-4 ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et à la nationalité ;

Vu le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris en application de la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjours ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu l'arrêté 2011-406 en date du 20 octobre 2011 portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine compétents pour émettre un avis sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire « Vie privée et familiale »

Vu l'arrêté 2012-0770 en date du 16 juillet 2012 portant modification de la désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine compétents pour émettre un avis sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire « Vie privée et familiale »

Vu l'arrêté 2013-0572 en date du 6 Juin 2013 portant modification de la désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine compétents pour émettre un avis sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire « Vie privée et familiale »

Considérant que les médecins de l'Agence Régionale de Santé peuvent émettre des avis sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire et qu'il convient de les désigner nominativement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des médecins de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-0572 du 6 Juin 2013 est modifiée comme suit :

- Madame le Docteur Elise BLERY-MASSINET
- Monsieur le Docteur Henri BRUN
- Madame le Docteur Arielle BRUNNER
- Monsieur le Docteur Alain COUVAL
- Madame le Docteur Odile DE JONG
- Madame le Docteur Laurence ECKMANN
- Madame le Docteur Catherine GUYOT
- Madame le Docteur Lidiana MUNEROL
- Monsieur le Docteur Michel PERETTE

- Madame le Docteur Eliane PIQUET
- Madame le Docteur Christine QUENETTE
- Madame le Docteur Lydie REVOL

Article 2 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Claude d'HARCOURT

**Arrêté n° 2014 – 0810 en date du 24 juillet 2014 portant délégation temporaire de signature
du Directeur General de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine**

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé de Lorraine

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision n°2010-01 en date du 1^{er} avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2014-623 du 6 juin 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, notamment son article 2.

ARRÊTE

Article 1^{er}: En l'absence de Madame Marie-Hélène Maître, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la Stratégie du 11 août au 2 septembre 2014 inclus, Madame le Docteur Annick Dieterling, Directrice de la Santé Publique, reçoit durant cette période, délégation temporaire à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 24 juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de
Lorraine,
Claude d'HARCOURT

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Décision du 23 juillet 2014 relative à l'organisation et à l'intérim des sections d'inspection
du travail de l'unité territoriale de Meuse**

Vu les articles R. 8122-3 et R. 8122-4 du Code du Travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu la décision prise en date du 6 janvier 2010 par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lorraine relative à la délimitation des trois sections d'Inspection du Travail de Meuse à compter du 15 janvier 2010,

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2012 nommant Mme Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à compter du 1^{er} mai 2012,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les fonctionnaires du corps de l'Inspection du Travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'unité territoriale de Meuse :

Pour la période du 23 juillet au 15 août 2014 :

- 1^{ère} section : M. Raphaël D'OVIDÉO, Inspecteur du Travail titulaire

Délimitation géographique en annexe.

- 2^{ème} section : Intérim assuré par Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe Travail

Délimitation géographique en annexe.

- 3^{ème} section (agriculture) : Intérim assuré par M. Raphaël D'OVIDÉO, Inspecteur du Travail

Délimitation géographique en annexe.

Pour la période du 16 août au 31 août 2014 :

- 1^{ère} section : M. Raphaël D'OVIDÉO, Inspecteur du Travail titulaire

Délimitation géographique en annexe.

- 2^{ème} section : Intérim assuré par Mme Angélique ALBERTI, Directrice Adjointe Travail à l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Délimitation géographique en annexe.

- 3^{ème} section (agriculture) : Intérim assuré par M. Raphaël D'OVIDÉO, Inspecteur du Travail

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël D'OVIDÉO, l'intérim est assuré par le fonctionnaire du corps de l'Inspection du Travail désigné ci-dessous :

- Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe du Travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEON, l'intérim est assuré par le fonctionnaire du corps de l'Inspection du Travail désigné ci-dessous :

Mme Angélique ALBERTI, Directrice Adjointe Travail à l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEON et de Mme ALBERTI, l'intérim est assuré par le fonctionnaire du corps de l'Inspection du Travail désigné ci-dessous :

- M. Jean-Louis LECERF, Directeur du Travail.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision parue au RAA n° 16 du 15 juillet 2014 et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Nancy, le 23 juillet 2014

La Directrice Régionale,
Danièle GIUGANTI

SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE LA MEUSE

Adresse du service : 28 avenue Gambetta – BP 60613 – 55013 BAR LE DUC Cédex – Téléphone :
03.29.76.78.33.

Sections	Délimitations	Inspecteur du Travail/ Directeur adjoint du travail inspectant	Contrôleurs du Travail
1ère	Cantons : Ligny en Barrois Ancerville Bar le Duc Vavincourt Revigny sur Ormain Vaubecourt Seuil d'Argonne Souilly Clermont-en-Argonne Charny-sur-Meuse Varennes-en-Argonne Montfaucon Dun-sur-Meuse Stenay Montmédy A l'exception des entreprises ressortissant de la compétence de la 3 ^{ème} section d'inspection et des activités ferroviaires ressortissant de la 2 ^{ème} section.	Raphaël D'OVIDÉO	Jean-Paul PERRIN Sylvie L'ORPHELIN (canton de Revigny sur Ormain) Alain AUBRIOT
2ème	Cantons : Montiers-sur-Saulx Gondrecourt-le-Château Vaucouleurs Void-Vacon Commercy Saint-Mihiel	Intérimaire	Valérie BERTOLINO Yannick PERSON Caroline LAMBS (cantons de Vigneulles-les-

	<p>Pierrefitte-sur-Aire Vigneulles-les-Hattonchâtel Fresnes-en-Woëvre Verdun Etain Spincourt Damvillers</p> <p>A l'exception des entreprises ressortissant de la compétence de la 3^{ème} section d'inspection.</p> <p>Pour l'ensemble du département de la Meuse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la SNCF et les entreprises extérieures intervenant au sein des établissements SNCF ; - les établissements exerçant une activité au sein de l'enceinte ferroviaire de transports publics réalisés sur le réseau ferré national pris au sens du décret n°2003-194 du 7 mars 2003. 		Hattonchâtel et Fresnes-en-Woëvre)
3ème	<p>Pour l'ensemble du département de la Meuse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les entreprises ressortissant du régime agricole en application de l'article 713-1 du code rural ; - les entreprises extérieures intervenant au sein des entreprises du régime agricole susvisé. 	Intérimaire	Sylvie L'ORPHELIN Caroline LAMBS

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté n° 2014-DREAL-RMN-135 du 17 juillet 2014 abrogeant l'arrêté n° 2014-DREAL-RMN-132 et autorisant à déroger aux interdictions de capture, transport et détention de spécimens vivants et d'enlèvement, transport, détention, utilisation et destruction de spécimens morts d'espèces animales protégées

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 février 2013 formulée par M. Jean-Paul BURGET, Président de l'association Sauvegarde Faune Sauvage et le dossier transmis au président de la commission faune du Conseil national de Protection de la Nature ;

Vu les avis favorables du Conseil National de la Protection de la Nature commission faune n°13/817 en date du 14 novembre 2013 et n°13/958 en date du 24 décembre 2013 ;

Vu la consultation du public du 20 mai 2014 au 05 juin 2014 sur le site internet de la DREAL Lorraine ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture, le transport et la détention, à des fins de sauvegarde, de spécimens protégés d'oiseaux, de mammifères terrestres, d'amphibiens et de reptiles ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative pertinente et satisfaisante à la capture, au transport et à la détention des espèces concernées ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture, transport et détention de spécimens protégés d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens et de reptiles se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Sauvegarde Faune Sauvage, sise 23 rue du Limousin, 68270 WITTENHEIM et représentée par son Président M. Jean-Paul BURGET.

Il est seul responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger, pour toutes les espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, de mammifères terrestres et d'oiseaux de la faune métropolitaine à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France, aux interdictions de :

- capture en vue d'acheminement vers le centre de soins de l'association de spécimens vivants ;
- transport et détention dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de relâcher des animaux ;
- enlèvement, transport, détention, utilisation et destruction de spécimens morts.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées dans le département de la Meuse.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements suivants :

- les lieux de départ et d'arrivée pour le transport des spécimens sont situés dans les régions Alsace, Franche-Comté, Lorraine et Rhône-Alpes, à l'exclusion des zones cœurs du Parc National de la Vanoise et du Parc National des Écrins ;
- les animaux ne peuvent pas être conservés au sein du centre de soins au-delà des effectifs prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, ils sont relâchés de préférence sur le lieu où ils ont été capturés ou à proximité ;
- la présente dérogation n'autorise pas le transport en vue de relâcher dans le milieu naturel des spécimens des espèces suivantes : Loup gris (*Canis lupus*), Castor d'Europe (*Castor fiber*) et Grand-tétras (*Tetrao urogallus*).

Par ailleurs, les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens d'amphibiens sont prises afin d'éviter les problèmes pathologiques liés aux Batrachochytridés. À cet effet, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre.

De plus, si des espèces allochtones définies à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles doivent être détruites.

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, service Ressources et Milieux Naturels.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 adresse chaque année un compte-rendu d'activités :

- au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie/Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
- à la DREAL Alsace (service milieux et risques naturels) ;
- à la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (service en charge de la faune sauvage captive) ;
- à la DREAL Lorraine (service Ressources et Milieux Naturels), dès lors qu'une capture aura été effectuée sur le territoire lorrain.

L'association Sauvegarde Faune Sauvage adressera également un rapport final en fin d'autorisation à ces destinataires.

Par ailleurs, pour les espèces bénéficiant d'un Plan National d'Actions, l'association informe systématiquement et dans les meilleurs délais la DREAL coordinatrice du plan et le coordinateur technique du plan, de la réception, au sein de l'établissement, de spécimens de telles espèces et de leur devenir.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 octobre 2018.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse

Article 11 : Ce présent arrêté abroge l'arrêté N° 2014-DREAL-RMN-132 autorisant à déroger aux interdictions de capture, transport et détention de spécimens vivants et d'enlèvement, transport, détention, utilisation et destruction de spécimens morts d'espèces animales protégées.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'Association Sauvegarde Faune Sauvage
- publié au recueil des actes administratifs de la Meuse ;
- et dont copie sera adressée à :
 - Madame la sous-préfète de Commercy et Monsieur le sous-préfet de Verdun ;
 - Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine ;
 - Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse
 - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
 - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la Sécurité Publique ;
 - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques
 - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse

Metz, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, l'Adjoint au Chef
du Service Ressources et Milieux Naturels,
Alain LERCHER

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU GRAND EST**

**Arrêté n° 2014 - 009/DIRPJJ GE portant subdélégation de signature
à Madame Marie Dominique ROMOND directrice interrégionale adjointe de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Est**

Le Directeur Interrégional de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-1 46 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2008 nommant Monsieur Dominique SIMON directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2391 du 1^{er} octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique SIMON directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 nommant Madame Marie Dominique ROMOND, directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est ;

Vu l'organisation de la Direction Interrégionale ;

ARRÊTE

En application des conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 sus vise et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique SIMON,

Article 1^{er}: A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Marie Dominique ROMOND, directrice interrégionale adjointe, à l'effet de signer au nom de Monsieur Dominique SIMON, directeur interrégional Grand Est, les conventions nominatives portant

règlement et contrôle des placements ordonnés par le juge pour enfants dans les lieux de vie situés en Meuse.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Nancy le 11 juillet 2014

Le directeur interrégional PJJ Grand Est
Dominique SIMON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr